



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
de Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

### Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/104

autorisant une période complémentaire de la vénerie du BLAIREAU  
pour la campagne 2014-2015

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'enquête nationale relative à la situation du blaireau en France réalisée par la Fédération Nationale des Chasseurs ;

VU les notes techniques de la Fédération départementale des Chasseurs d'avril 2014 sur la population de blaireau en Seine-et-Marne mettant à jour l'enquête de 2008 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2014 ;

VU la participation du public effectuée du 25 avril au 16 mai 2014 sur la période complémentaire de la vénerie du blaireau,

**CONSIDERANT** l'estimation de la population de blaireau, le suivi annuel des prélèvements par la chasse, des captures accidentelles et des collisions ainsi que le récapitulatif des constats de dommages financiers causés par le blaireau à l'activité agricole et aux talus ferroviaires ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau et l'absence d'avis formulé ;

**CONSIDERANT** que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

.../...

## ARRETE

**Article 1er** : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2015** au **14 septembre 2015 inclus**.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau et Provins, les sous-préfets de Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **26 MAI 2014**

La Préfète,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON